



**DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE
EN CAS DE PENSION ANTICIPÉE**

Avant de remplir ce document, veuillez lire la note explicative au verso.

Nom - Prénom :
Adresse :
Numéro de téléphone :
N° de registre national :	<input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
Date de la pension anticipée :	<input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
La pension complémentaire peut, après prélèvement des retenues (para)fiscales légales obligatoires, être versée à votre numéro de compte :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/>
Sous la forme :	<input type="checkbox"/> d'un capital unique ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> d'une rente annuelle ⁽¹⁾

A joindre :

- une copie recto/verso de votre carte d'identité ou passeport sur laquelle (lequel) figurent votre nom et votre signature.
- une copie de la notification de la décision relative à votre pension anticipée (que vous avez reçue de l'Office National des Pensions ou O.N.P.)

Fait à le : / /

Signature de l'affilié :

Cette demande ainsi que les documents devront être envoyés au :

Fonds 2^{ème} pilier pension CP 121
Avenue des Nerviens 117
1040 Bruxelles

(1) Veuillez cocher la case correspondant à votre choix.
(2) Veuillez cocher la case correspondant à votre situation.

N2	
----	--



DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE PENSION ANTICIPÉE

Si, à partir du 1er janvier 2008, vous avez travaillé comme ouvrier pendant au moins **156 jours ONSS dans le secteur du nettoyage** au cours d'une période de **10 ans** à compter de la date d'affiliation à l'engagement de pension, vous pouvez alors bénéficier, au moment de votre mise en pension, d'une pension complémentaire en plus de votre pension légale.

1. Quand pouvez-vous demander votre pension complémentaire ?

Vous pouvez demander votre pension complémentaire – à partir du 1er janvier 2010 – au moment où vous prenez :

- * soit votre pension légale (65 ans);
- * soit une pension anticipée (à partir de 60 ans) ;
- * soit une prépension à temps plein (à partir de 60 ans).

Tant que vous êtes occupé dans le secteur du nettoyage, le paiement de votre pension complémentaire ne peut être obtenu.

2. Comment votre pension complémentaire doit-elle être demandée ?

Si vous prenez votre pension légale vous êtes le bénéficiaire de votre pension complémentaire. Vous devez alors demander vous-même votre pension complémentaire au moyen du [formulaire](#) "Demande de paiement de la pension complémentaire en cas de pension anticipée" au verso de cette page que vous enverrez, dûment complété et signé ainsi que les [documents](#) demandés, au "Fonds 2^{ème} pilier pension CP 121".

Après réception et vérification des documents, l'organisme de pension AXA Belgium procédera au paiement selon le mode de paiement de votre choix.

3. Sous quelle forme votre pension complémentaire est-elle payée ?

Vous avez le choix entre une prestation sous la forme d'un capital unique ou d'une rente viagère annuelle à condition que le montant annuel de la rente à payer soit supérieur à 500,00 EUR (ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle).

A défaut d'un écrit indiquant votre choix, le versement s'effectuera en capital.

4. Quelles sont les retenues (para)fiscales sur votre pension complémentaire ?

Dans l'état actuel de la législation, votre capital pension complémentaire fera l'objet des retenues suivantes :

- * une cotisation INAMI de 3,55% ;
- * une cotisation de solidarité de 0% à 2%, en fonction de l'importance du capital pension ;
- * à l'impôt des personnes physiques le capital pension complémentaire est taxé à un taux distinct de 16,5% ;
- * en plus de la taxation de 16,5%, une taxe communale sera perçue qui diffère de commune à commune mais qui s'élève en moyenne à 7% ;
- * la participation bénéficiaire est soumise aux cotisations INAMI et solidarité, mais n'est pas taxée à l'impôt des personnes physiques.

Pour toute demande d'information vous pouvez contacter :

Fonds 2^{ème} pilier pension CP 121
Avenue des Nerviens 117
1040 Bruxelles
Tél: 02/732.20.45